



Demande par une fiducie d'un report rétrospectif d'une perte

- Utilisez ce formulaire pour demander le report rétrospectif d'une perte pour une fiducie, selon les articles 111 et 41 de la Loi de l'impôt sur le revenu. L'article 80 pourrait réduire le montant de la perte à reporter.
- Produisez une copie de ce formulaire au plus tard à la date limite de production de la déclaration de la fiducie pour l'année où la perte a eu lieu. Vous pouvez produire ce formulaire séparément ou le joindre à la déclaration T3 pour l'année de la perte.
- Si vous voulez reporter une perte à une année future, vous devez le faire dans la déclaration T3 d'une année qui suit celle où la perte a eu lieu.
- Vous pouvez reporter une perte aux trois années d'imposition précédentes. Toutefois, vous ne pouvez pas le faire pour réduire une pénalité pour production tardive.
- Pour en savoir plus, lisez les lignes 51 et 52 du guide T4013, T3 – Guide des fiducies que vous pouvez obtenir à canada.ca/arc-formulaires.

Nom de la fiducie	Année d'imposition de la perte	Numéro de compte de fiducie
	T	-

Section 1 – Perte autre qu'en capital

- À moins d'indication contraire, utilisez les montants indiqués dans la déclaration T3 pour l'année de la perte. Inscrivez tous les montants sans parenthèses.
- Dans le calcul des revenus ou des pertes énumérés ci-dessous, les montants déduits aux lignes 21 et 24, de même que certains montants déduits à la ligne 40 de la déclaration T3 (sauf ceux énumérés à la remarque 1 ci-dessous), réduisent le revenu ou augmenteront la perte, selon le cas, de la source à laquelle ils se rapportent.

Remarques : 1. Incluez toute déduction qui ne se rapporte pas à une source de revenu particulière. Cela comprend la restitution de l'intérêt sur remboursement et les frais juridiques payés pour des services de consultation et d'aide, afin de faire opposition ou un appel concernant une cotisation établie selon la Loi de l'impôt sur le revenu.

2. Incluez le montant majoré des dividendes (de la ligne 49 de la déclaration T3) aux dividendes inclus dans le calcul du revenu ou des pertes de placements.

	Revenu	Perte
Gains en capital imposables		
Déduction pour gains en capital		+
Revenu de pensions	+	
Revenu ou perte de placements (lisez la remarque 2 ci-dessus)	+	+
Revenu ou perte d'entreprise	+	+
Revenu ou perte d'agriculture ou de pêche (n'incluez pas les pertes agricoles restreintes — lisez la section 5)	+	+
Revenu ou perte de location	+	+
Fonds 2 d'Agri-investissement (pour en savoir plus, lisez la ligne 10 du chapitre 2 du guide T4013, Guide des fiducies)	+	
Disposition réputées selon le formulaire T1055	+	
Autres revenus	+	
Pertes déductibles au titre de placements d'entreprise		+
Revenus exonérés selon une convention fiscale (inclus dans le montant de la ligne 54 de la déclaration T3)		+
Pertes en capital nettes d'autres années (le montant de la ligne 52 de la déclaration T3)		+
Total partiel	=	=
Autres déductions (lisez la remarque 1 ci-dessus)	-	
Total partiel (ligne 1 moins ligne 3; si négatif, inscrivez « 0 »)	=	-
Total partiel (ligne 2 moins ligne 4; si négatif, inscrivez « 0 »)		=
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 5 et 14		-
Total de la perte autre qu'en capital pour l'année (ligne 5 moins ligne 6; si négatif, inscrivez « 0 »)		=
Soustrayez : Perte autre qu'en capital à reporter à la première fin d'année d'imposition précédente		8
Perte autre qu'en capital à reporter à la deuxième fin d'année d'imposition précédente	+	9
Perte autre qu'en capital à reporter à la troisième fin d'année d'imposition précédente	+	10
Total partiel (additionnez les lignes 8 à 10; ce montant ne doit pas dépasser le montant de la ligne 7)	=	-
Solde de la perte autre qu'en capital pouvant être reporté aux années futures (ligne 7 moins ligne 11)		=

Section 2 – Perte d'agriculture ou de pêche

Perte d'agriculture ou de pêche (n'utilisez pas les parenthèses)		12
Revenu d'agriculture ou de pêche	-	13
Total partiel (ligne 12 moins ligne 13; si négatif, inscrivez « 0 »)	=	14
Perte d'agriculture ou de pêche pouvant être reportée à des années passées (inscrivez le montant de la ligne 6)		15
Soustrayez : Perte d'agriculture ou de pêche à reporter à la première fin d'année d'imposition précédente		16
Perte d'agriculture ou de pêche à reporter à la deuxième fin d'année d'imposition précédente	+	17
Perte d'agriculture ou de pêche à reporter à la troisième fin d'année d'imposition précédente	+	18
Total partiel (additionnez les lignes 16 à 18; ce montant ne doit pas dépasser le montant de la ligne 15)	=	-
Solde de la perte d'agriculture ou de pêche pouvant être reporté aux années futures (ligne 15 moins ligne 19)		=

Section 3 – Perte en capital nette

- Vous pouvez déduire une perte en capital nette pour une année précédente, à condition que les gains en capital imposables de la fiducie soient supérieurs aux pertes en capital admissibles pour l'année en question.

Remarque : La perte en capital nette est le montant des pertes de la ligne 23 de l'annexe 1, Dispositions d'immobilisations, et de la ligne 25 du formulaire T1055, Sommaire des dispositions réputées, qui dépasse les gains inscrits à ces lignes. Pour déterminer le montant pouvant être reporté aux années précédentes, lisez le chapitre 5 du guide T4037, Gains en capital.

Perte en capital nette pouvant être reportée à des années passées (lisez la remarque ci-dessus)			20
Soustrayez : Perte en capital nette à reporter à la première fin d'année d'imposition précédente		21	
Perte en capital nette à reporter à la deuxième fin d'année d'imposition précédente	+	22	
Perte en capital nette à reporter à la troisième fin d'année d'imposition précédente	+	23	
Total partiel (additionnez les lignes 21 à 23; ce montant ne doit pas dépasser le montant de la ligne 20)	=	▶ -	24
Solde de la perte en capital nette pouvant être reporté aux années futures (ligne 20 moins ligne 24)		=	

Section 4 – Report rétrospectif d'une perte sur les biens meubles déterminés (BMD)

Excédent des pertes sur les gains sur un BMD pour l'année pouvant être reporté à des années passées			25
Soustrayez : Perte sur les BMD à reporter des gains nets sur les BMD à la première fin d'année d'imposition précédente		26	
Perte sur les BMD à reporter des gains nets sur les BMD à la deuxième fin d'année d'imposition précédente	+	27	
Perte sur les BMD à reporter des gains nets sur les BMD à la troisième fin d'année d'imposition précédente	+	28	
Total partiel (additionnez les lignes 26 à 28; ce montant ne doit pas dépasser le montant de la ligne 25)	=	▶ -	29
Solde de la perte sur les biens meubles déterminés pouvant être reporté aux années futures (ligne 25 moins ligne 29)		=	

Section 5 – Perte agricole restreinte

Perte agricole restreinte pour l'année (voir le Chapitre 6 - Pertes dans le Guide T4002, Revenus d'un travail indépendant d'entreprise, de profession libérale, de commissions, d'agriculture et de pêche)			30
Soustrayez : Perte agricole restreinte à reporter à la première fin d'année d'imposition précédente		31	
Perte agricole restreinte à reporter à la deuxième fin d'année d'imposition précédente	+	32	
Perte agricole restreinte à reporter à la troisième fin d'année d'imposition précédente	+	33	
Total partiel (additionnez les lignes 31 à 33; ce montant ne doit pas dépasser le montant de la ligne 30)	=	▶ -	34
Solde de la perte agricole restreinte pouvant être reporté aux années futures (ligne 30 moins ligne 34)		=	

La fiducie a-t-elle un solde d'impôt impayé pour une autre année d'imposition?	Oui <input type="checkbox"/> 1	Non <input type="checkbox"/> 2
Le formulaire T3-ADJ a-t-il été produit pour inclure une désignation en vertu du paragraphe 104(13.1) ou (13.2) pour une année d'imposition antérieure pour faire en sorte que la perte qui fait l'objet d'une demande de report rétrospectif compensera l'inclusion dans le revenu pour cette année?	Oui <input type="checkbox"/> 1	Non <input type="checkbox"/> 2

Attestation

Je, _____, atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.			
Nom en lettres moulées			
Date	Signature d'une personne autorisée	Poste ou titre	Numéro de téléphone

Les renseignements personnels (y compris le NAS) sont recueillis aux fins de l'administration ou de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu et des programmes et activités connexes incluant l'administration de l'impôt, des prestations, la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements recueillis peuvent être utilisés et communiqués aux fins d'autres lois fédérales qui prévoient l'imposition et la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit. Ils peuvent aussi être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, d'accéder à leurs renseignements personnels, de demander une correction ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement des renseignements personnels des particuliers. Consultez le fichier de renseignements personnels ARC PPU 015 sur Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source.